
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et Madame Alexandra SAUVAGE, Conseillère ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022.

Le Conseil, par 18 voix pour sur 18 votants, accepte l'inscription de ce point.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 28 mars 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 mars 2022.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 8 mars 2022, rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 concernant la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relative au Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

3) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Les amis du folklore asbl - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 5 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 15 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2021 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2022 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée à concurrence de 50 % maximum avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

4) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Aux Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 5 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier f.f. en date du 15 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des Comités de quartier d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 104/52253:20220025, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 euros à répartir aux Comités de quartier d'Ecaussinnes de la manière suivante :

1. pour le Comité de quartier "Centre historique" : 3.000,00 € ;
2. pour le Comité de quartier "Létavertes" : 1.500,00 € ;
3. pour le Comité de quartier "Avedelle" : 2.000,00 € ;
4. pour le Comité de quartier "Square Restaumont" : 3.000,00 € ;
5. pour le Comité " Place Cousin/Sacré-Cœur" : 2.500,00 € ;
6. Pour le Comité " de la Dîme" : 2.500,00 €.
7. Pour le Comité "Les Amis de Victor" : 500,00 €

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 104/52253:20220025, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et après approbation par le Collège communal des différents projets.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Remy - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 5 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 15 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Saint-Remy, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 790/52253:20220025.2022, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 5.752,34 euros à la Fabrique d'église Saint-Remy, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Remy.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 790/52253.20220025.2022, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Remy.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 5 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier f.f. n'a pas remis d'avis ;

Considérant le budget 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20220025.2022, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour un investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253.20220025.2022, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (technicien de surface) - asbl Crèche Bel-Air

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 (M.B. du 6 décembre 1983) relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 6 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer le droit de vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée ;

2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège se situe rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition en cas d'absolue nécessité d'un membre de personnel communal, en qualité de technicien de surface, pour une durée déterminée débutant le 28 avril 2022 et se terminant le 27 avril 2025.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention fixant les obligations et les droits respectifs de la Commune et de l'asbl et de l'agent communal telle que reprise ci-après.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au membre du personnel concerné et au Directeur financier.

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel sur la base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

Entre :

L'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général,

et

L'asbl Crèche Bel-Air à Ecaussinnes, ci-après dénommé l'utilisateur,

et

.....né(e) à, le et domicilié(e), le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé(e) le travailleur.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à l'utilisateur, du travailleur engagé par l'Administration communale d'Ecaussinnes dans les liens d'un contrat de travail conclu en vertu de la Loi du 3 juillet 1978, en date du

Article 2 :

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue en cas d'absolue nécessité, pour une durée déterminée prenant cours le 28 avril 2022 et se terminant le 27 avril 2025.

Article 3 :

La mise à disposition du travailleur est faite à titre gratuit à l'utilisateur.

Article 4 :

Le travailleur sera occupé par l'utilisateur en qualité de technicienne de surface.

Le travailleur sera soumis au régime de travail prévu au contrat de travail avec l'employeur.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur chez l'utilisateur et dont copie aura été remise au travailleur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'employeur.

Article 5 :

§1 L'utilisateur se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informera l'employeur de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'utilisateur s'engage également à signaler immédiatement à l'employeur toute absence du travailleur (maladie, congé de circonstance, etc.) ainsi que tout accident de travail ou sur le chemin du travail la concernant.

Article 6 :

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur et l'utilisateur.

Ainsi, à la fin de chaque semestre, l'utilisateur rédigera un rapport d'évaluation (missions accomplies, temps consacré, etc.) de la personne mise à disposition. Cette dernière prendra connaissance du rapport qu'elle visera. Ce rapport sera ensuite remis à l'employeur.

Article 7 :

En sa qualité d'employeur, l'Administration communale se réserve le droit de déplacer le travailleur, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'utilisateur de pourvoir à son remplacement.

L'utilisateur se réserve le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur, elle est tenue d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 :

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du Personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En outre, en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9 :

Le travailleur étant sous l'autorité et la surveillance de l'utilisateur dans l'exercice de ses fonctions, l'utilisateur en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'utilisateur veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'employeur, s'engage quant à lui à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de sa mise à disposition de l'utilisateur ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10 :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

8) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Approbation des modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2021 relative aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 24 mars 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 24 mars 2022 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 du budget 2022 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 du budget 2022 du CPAS expire le 27 avril 2022 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°1 du budget 2022 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit		1.000.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.874.435,21 €	2.259.623,00 €
Mali exercice proprement dit	/	/
Recettes exercices antérieurs	148,69 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	35.870,74 €	1.896,28 €
Prélèvements en recettes	552.756,47 €	1.261.519,28 €
Prélèvements en dépenses	498.385,60 €	0 €
Recettes globales	10.408.691,55 €	2.261.519,28 €
Dépenses globales	10.408.691,55 €	2.261.519,28 €
Boni/Mali global		

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

9) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - La Joie aux Vieux - Société de Gilles "Les Marchous"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Monsieur Thibaut SMOES, Président de la société de Gilles "Les Marchous", en date du 15 mars 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Thibaut SMOES, domicilié rue des Otages, 22 à 7190 Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège).

AGENDA pour 2022

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et y vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

11) PATRIMOINE COMMUNAL - Projet d'acte bail emphytéotique au profit d'Ores Assets et constitution de servitude - Cabine électrique Haute Rue

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 relative à un bail emphytéotique avec l'intercommunale SEDILEC, portant sur une parcelle d'une contenance d'environ 30 m² et concession d'une servitude de passage pour câbles et personnes d'une contenance d'environ 69 m² à la rue du Pont ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 15 mars 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 18 mars 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la société coopérative intercommunale Ores Assets vise à l'installation une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol sur une parcelle de terrain sise Haute Rue à Ecaussinnes (ex-Ecaussinnes-d'Enghien) ;

Considérant qu'Ores Assets ne dispose d'aucun titre pour occuper cette parcelle ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en lui octroyant un bail emphytéotique ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte notarié, ci-annexé, rédigé par les Notaires Guy et Vincent BUTAYE, étude établie à 7190 Ecaussinnes, rue de la Marlière, 21, ayant pour objet la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la société coopérative intercommunale Ores Assets relatif à :

- une parcelle de terrain sise Haute Rue à Ecaussinnes d'une contenance de 30 ca cadastrée section B 466AP0000 ;
- la constitution d'une servitude de passage pour câbles (en sous-sol) sise Haute Rue à Ecaussinnes de 69 ca, cadastrée section B 466AP0000.

Article 2 : d'approuver la modification de la servitude conformément au nouveau plan du 14 octobre 2020 de GRDCONSULT (plan projet PU) ci-annexé.

Article 3 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Directeur financier ainsi qu'à l'intercommunale Ores Assets.

12) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude - Dossier ORES - Rue Jacquemart Boule

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 11 mars 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 14 mars 2022 et joint en annexe ;

Vu la demande de l'Intercommunale Ores Assets visant à acquérir pour un euro symbolique une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 16 m² ;
- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 22 m² ;

sise sur le territoire de Ecaussinnes à rue Jacquemart Boulle, et faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la Division 2, section B, partie de la parcelle 1Y7 ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'Intercommunale de construire une nouvelle cabine gaz dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente (ainsi que le plan de mesurage) ci-annexé(s) proposé par l'Intercommunale Ores Assets, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'acquérir une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 16 m² et de constituer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 22 m² sise sur le territoire de Ecaussinnes à la rue Jacquemart Boulle faisant partie d'une propriété cadastrée Division 2, section B, Partie de la parcelle 1Y7.

Article 2 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 3 : de donner mandat à Maître Thibaut VAN DOORSLAER de ten RYEN, Notaire à Jodoigne, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Directeur financier ainsi qu'à l'Intercommunale Ores Assets.

13) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'un engin de chantier (petite grue Neuson)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 6 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement du bien, à savoir :

Petite grue mini-pelle de marque Neuson



- Véhicule affecté au service cimetières ;
- Année : 1990 ;
- Acquisition en 2010 ;
- Etat : vétuste. Peut à nouveau être fonctionnelle moyennant quelques réparations ;
- Motif du déclassement : plus utilisée depuis l'acquisition de la grue mini-pelle Waker Neuson en 2019 ;
- Le véhicule sera d'abord proposé à la vente et évacué en décharge si pas d'amateur ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir la petite grue mini-pelle de marque Neuson du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le service Travaux de sa vente ou de son évacuation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

14) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 23 mars 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 24 mars 2022 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/020921 relatif au marché "Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervienne au nom de la commune de Seneffe lors de l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/020921 et le montant estimé du marché "Mission d'expertise scientifique visant l'installation d'un réseau de capteurs autour du zoning", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, article budgétaire 87916/12448.

15) URBANISME - Sprl IMOGES - PUrb/2020/128 - Modification de voirie

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée que le point est reporté à une séance ultérieure pour une question de sécurité juridique.

16) ENVIRONNEMENT - Participation financière 2023-2025 au Contrat de Rivière Senne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ; déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, reprenant le montant de la subvention régionale de fonctionnement annuelle par sous-bassin hydrographique, conditionnée aux paiements des communes et de la ou des province(s) concernée(s) basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du bassin versant selon la formule suivante ; participation = 0,30 €/an/habitant concerné (« *Habitant concerné* » signifiant « *habitant de la commune localisé au niveau du bassin versant* ») ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 7 avril 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003 au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Considérant la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Considérant la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Considérant la signature du troisième Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Senne, le 25 avril 2014 à Braine-le-Comte ;

Considérant la signature du quatrième Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Senne, le 2 décembre 2018 à Ittre ;

Considérant la signature du cinquième Programme d'Actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Senne, le 11 mars 2020 à Ittre ;

Considérant la demande transmise par l'asbl Contrat de Rivière Senne, relative à l'adhésion de la Commune au Contrat de Rivière Senne et reprenant la contribution financière à charge de la Commune de 3.390,30 € montant basé sur la population recensée au 1^{er} janvier 2021 (source SPW) ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de s'engager à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Senne pour les années 2023-2025, pour un montant de 3.390,30 €/an.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, souhaite revenir sur le point précédent et demande pourquoi il est reporté alors que le point est inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale qu'il n'y a pas de débat et que le point est reporté pour cause de sécurité juridique.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Belle-Tête, face au n°58 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 4 avril 2022 de Monsieur Jean-Luc THYS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Belle-Tête n°56 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 4 avril 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Considérant que l'emplacement le plus approprié à proximité serait situé perpendiculairement et face à l'immeuble n°58, rue Belle-Tête ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Belle-Tête, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, face et perpendiculairement à l'immeuble n°58, sur une largeur de 3,30m et une longueur de 5 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18) JEUNESSE - Conseil Communal des Jeunes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le plan stratégique transversal (PST) à savoir « Créer un conseil consultatif des jeunes » ;

Considérant que la constitution d'un Conseil Communal des Jeunes est de nature à laisser la parole aux jeunes de la commune entre 12 et 18 ans et leur donner l'occasion de participer activement à des projets qui contribuent au développement de leur bien-être ;

Considérant que le CCJ a pour missions de :

- éclairer les responsables de la commune sur les projets qu'il souhaite lancer à destination de la jeunesse en remettant un avis rédigé sur base des débats menés par le CCJ ;
- transmettre d'initiative les idées, avis et propositions des jeunes aux autorités communales.
- conseiller sur les thèmes et projets qui interpellent les 12-18 ans ;
- solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question relative aux jeunes en général et aux jeunes de l'entité en particulier ;
- assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des jeunes actif dans la région ;
- représenter les jeunes de la commune lors d'échanges avec d'autres Conseils Communaux de la Jeunesse.

Considérant une séance d'information à destination des jeunes dans le courant du mois de septembre ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre en place un Conseil Communal des Jeunes (CCJ).

Article 2 : de définir les modalités de fonctionnement suivantes :

1. Dénomination.

Art. 1 – On désigne par « Conseil Communal des Jeunes » l'organe participatif représentant les jeunes qui formule des avis à destination des autorités communales et réalise différents projets sur le territoire.

2. Siègne social.

Art. 2 – Le Conseil Communal des Jeunes d'Ecaussinnes a pour siège social l'Administration communale d'Ecaussinnes, Grand Place 3, 7190 Ecaussinnes.

3. Objectifs - Missions.

Art. 3 - Le Conseil Communal des Jeunes a pour but de favoriser l'implication des 12-18 ans au sein de la commune d'Ecaussinnes, en améliorant la prise en compte de leurs avis, idées et propositions. Ce Conseil vise à développer l'intérêt des jeunes pour la vie locale et leur participation aux projets qui contribuent à son développement.

Art 4. – Le Conseil Communal des Jeunes dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal ou au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 5 – Le Conseil Communal des Jeunes a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des jeunes. Il émet un avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 6 – Plus particulièrement, le CCJ a pour missions de :

- éclairer les responsables de la commune sur les projets qu'il souhaite lancer à destination de la jeunesse en remettant un avis rédigé sur base des débats menés par le CCJ ;
- transmettre d'initiative les idées, avis et propositions des jeunes aux autorités communales.
- conseiller sur les thèmes et projets qui interpellent les 12-18 ans ;
- solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question relative aux jeunes en général et aux jeunes de l'entité en particulier ;
- assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des jeunes actif dans la région ;
- représenter les jeunes de la commune lors d'échanges avec d'autres Conseils Communaux de la Jeunesse.

Art. 7 – Pour la création d'un CCJ, on entend par jeunes la personne de 12 à 18 ans au plus.

Art. 8 – Les conditions de candidatures des Conseillers sont :

- avoir entre 12 et 18 ans au moment du dépôt des candidatures ;
- être domicilié dans la commune d'Ecaussinnes ;
- s'engager à participer aux réunions ;
- pour le candidat mineur, présenter une autorisation du ou des représentants légaux.

Art. 9 – Le Conseil Communal des Jeunes est composé de maximum 30 jeunes volontaires. La présence occasionnelle de l'échevin ayant la jeunesse dans ses attributions est autorisée. Pour le bon fonctionnement du CCJ d'Ecaussinnes, le service jeunesse, le service participation citoyenne et les représentants de la maison de la jeunesse d'Ecaussinnes, seront l'équipe encadrante de cette structure participative.

Art. 10 – Les jeunes, volontaires pour participer au Conseil Communal des Jeunes sont invités à une séance d'information. Ils pourront poser leur candidature via un formulaire.

Art. 11 - Les jeunes conseillers sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Art. 12 - L'équilibre entre les tranches d'âge est recherché dans la composition du CCJ et une attention particulière sera réservée à une harmonie garçons-filles, ainsi qu'à une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCJ (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCJ), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCJ dispose de 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCJ ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Art. 13 – les membres effectifs doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

5. Organisation et fonctionnement.

Art. 14– Le fonctionnement du CCJ sera assuré conjointement d'une part, par l'Echevinat ayant la Jeunesse dans ses attributions, le service de la jeunesse, le service participation citoyenne et la maison de la jeunesse d'Ecaussinnes.

Art. 15 – L'implication de tout autre partenaire privé supplémentaire quant à l'organisation de fond du CCJ sera soumise à la décision du Conseil communal.

Art. 16 – Le CCJ nouvellement installé adopte une charte de vie/de fonctionnement.

Art. 17 – L'échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions convoque le CCJ chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art.18 – Le CCJ se réunit au minimum 4 fois par an. Les réunions seront planifiées en début d'année avec les jeunes. Il est demandé aux jeunes de prévenir en cas d'absence minimum 2 jours à l'avance afin d'organiser la réunion.

Art.19 – Le secrétariat est assumé par un membre du CCJ, désigné en début de séance. Celui-ci peut varier d'une séance à l'autre, afin de permettre à chaque jeune conseiller de s'impliquer activement dans le CCJ.

Art. 20 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Leur conservation est assurée au siège social. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes et contiennent un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 21 – Le CCJ ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est reportée.

Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCJ d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu préalablement à la réunion, par remise à l'Echevinat ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Art.22 - Démission: le jeune est considéré comme démissionnaire s' il déménage, s'il est absent sans motifs à 3 assemblées consécutives.

8. Les relations avec les autorités communales.

Art.23 – Dans les 6 mois de son installation ou de son renouvellement, le CCJ communique son plan d'actions au conseil communal. Le CCJ informe le Conseil communal de ses travaux. Il communique au conseil un rapport d'activité à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activités intermédiaires.

Art. 24 – La commune d'Ecaussinnes apporte le soutien nécessaire au fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes, sous réserve des budgets disponibles.

Art. 25 – L'Echevin ayant la Jeunesse dans ses attributions et les représentants des services engagés dans ce projet accompagnent les jeunes conseillers dans l'organisation de leurs réflexions, l'animation des réunions, le relais vers les autres jeunes de la commune ainsi qu'auprès des autorités communales.

Art. 26 – La commune d'Ecaussinnes met à disposition du CCJ des moyens de communication multiples, pour lui permettre d'assurer au mieux le relais avec les autres jeunes de la région (affiches, tracts, périodiques, site internet, organisations de rencontres, adresse mail ...).

Art. 27 – La commune d'Ecaussinnes met un local à disposition du CCJ pour y assurer ses réunions.

Art. 28 – La commune d'Ecaussinnes fournit aux jeunes toutes informations utiles au fonctionnement du CCJ.

Art. 29 – Le CCJ peut faire appel aux services de la commune, pour enrichir ses réflexions et assurer le suivi des projets.

Art. 30 – L'Echevin ayant la Jeunesse dans ses attributions du CCJ assure la liaison avec les autorités communales. De ce fait, celui-ci pourra assister aux réunions du CCJ quand il le juge nécessaire.

Art. 35 – Le Collège communal informe le CCJ du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Art. 36 – Le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'administration chargé des relations avec le CCJ.

Art. 37 – Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

9. Révision du ROI.

Art. 38 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCJ. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

10. Dispositions diverses.

Art. 39 – Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres de la CCJ s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

Art. 40 – Toute proposition de modification du présent ROI fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal.

19) NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU HAINAUT - Désignation d'un Receveur régional pour le remplacement du Directeur financier

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Gouvernement Provincial du Hainaut, daté du 21 mars 2022, désignant pour la période à dater du 1er avril 2022 jusqu'au 31 août 2022 inclus, Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en qualité d'interim pour assurer le remplacement du Directeur financier de la Commune d'Ecaussinnes.

20) PERSONNEL COMMUNAL - Remplacement du Directeur général

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-19 qui stipule ce qui suit : " *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le collège communal désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable. **Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours le collège peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.** Si le directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un " ;*

Vu le Décret du 18 avril 2013, et ses modifications ultérieures modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 de déléguer à Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, la désignation de l'agent appelé à le remplacer pour des périodes d'absences ininterrompues n'excédant pas trente jours ;

Considérant que la délégation telle que reprise en supra réduira le nombre d'actes du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 8 février 2022, à savoir :

"...Article unique : de déléguer à Monsieur Ronald WISBECQ, né à Soignies le 27 novembre 1973, Directeur général, la désignation de l'agent appelé à le remplacer pour des périodes d'absences ininterrompues n'excédant pas trente jours..."

21) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 par courrier daté du 20 avril 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 de l'intercommunale IPFBW :

- Approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;
- Rapport du réviseur ;
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Décharge à donner au réviseur ;
- Nomination du nouveau réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

22) QUESTION ORALE - Presbytère Saint-Remy

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le panneau d'information en face de l'Administration communale, à savoir :

"...

Dans un arrêté épiscopal daté du 10 janvier 2020, l'Evêché du Tournai a confirmé au Collège communal d'Ecaussinnes qu'il acceptait la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy.

Le retour complet de ce bien dans le giron communal a fait l'objet d'une promesse de compensation : le Collège s'est en effet engagé à rénover le presbytère Sainte-Aldegonde, afin de réaménager un logement pour le prêtre à l'étage et des locaux paroissiaux au rez-de-chaussée.

La commune d'Ecaussinnes a annoncé avoir l'intention de réaffecter le presbytère Saint-Remy à un usage communautaire dans le cadre d'un Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

Cette superbe bâtisse située Haute-Rue à Ecaussinnes est inoccupée depuis de très nombreuses années.

Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches en vue d'une destination future du presbytère Saint-Remy?

Nous avons eu connaissance de votre demande d'estimation du bien. Que comptez-vous faire avec le bâtiment?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. La cure Saint-Remy a fait l'objet d'une fiche projet dans le cadre du Plan communal de développement rural qui se terminait en 2021. Cette fiche projet prévoyait, de manière principale, la création d'une maison rurale consistant en une infrastructure polyvalente capable d'accueillir et de centraliser autant les différents milieux associatifs que les différentes manifestations culturelles.

Dès la mise en place de la majorité actuelle, en 2018, nous avons indiqué clairement vouloir concentrer nos efforts pour développer un projet pour réhabiliter l'ancienne église du Sacré-Cœur que nous venions d'acquérir. Je vous cite, à ce propos, notre déclaration de politique communale : « La majorité communale sera un acteur dans la préservation et la valorisation des monuments de la commune. Parmi les futurs chantiers et les opérations de rénovation urbaine, celui de la réaffectation de l'Église du Sacré-Cœur en un lieu couvert au service de la population (...) ».

A la fin de l'été et à l'automne 2021, nous avons mené, en collaboration avec l'Intercommunale IGRETEC, une mission de maîtrise d'usage visant à déterminer les attentes et les besoins de citoyens par rapport à l'édifice du Sacré-Cœur. Les conclusions de cette mission ont été présentées devant cette assemblée lors du Conseil communal du 28 février 2022.

A la lecture des propositions d'affectation identifiées lors de la mission de maîtrise d'usage, il apparaît évident que la concrétisation du projet de réhabilitation du Sacré-Cœur répondra aux attentes qui figuraient dans la fiche projet de la cure Saint-Remy. Il serait donc inutile de démultiplier des fonctions identiques dans le contexte financier et budgétaire que nous connaissons actuellement.

Au niveau financier, il y a lieu de mettre dans son contexte les montants engagés par la commune d'Ecaussinnes pour les bâtiments situés dans l'environnement immédiat de la fabrique d'église Saint-Remy. En 2017, nous avons décidé de rénover les toitures de l'église. Le montant estimatif de base était de 318.220,04 €. Le montant d'attribution initial était de 430.278,30 € TVAC. Cinq ans plus tard, un conflit avec la société désignée initialement et qui n'a pas été en mesure de réaliser le chantier, une crise sanitaire sans précédent, une crise des matériaux suivant, notamment le Brexit, un conflit armé aux portes de l'Europe, nous en sommes à 974.603,79 € -en attente du décompte final- soit une augmentation de 656.383,75 € par rapport à l'estimatif de base et de 544.325,49 € par rapport à la première soumission, soit 326 % du budget que nous avons décidé initialement.

Au vu des éléments qui précèdent, le 26 octobre 2021, le Collège communal a décidé de solliciter le Comité d'acquisition. Ce dernier a demandé des compléments d'information le 12 avril dernier, nous leur avons apporté les précisions dès le lendemain.

Nous sommes donc, à présent, en attente de l'estimation du comité d'acquisition avant de prendre une attitude définitive par rapport à ce bâtiment.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, intervient en séance.

23) QUESTION ORALE - Stratégie de la commune d'Ecaussinnes face à l'augmentation du prix du carburant

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la stratégie de la commune d'Ecaussinnes face à l'augmentation du prix du carburant, à savoir :

"...

Le conflit en Ukraine a des conséquences sur le prix du carburant. Cette augmentation spectaculaire de prix, compte tenu du nombre de véhicules communaux, entraînera des frais supplémentaires pour la commune d'Ecaussinnes.

Vu cette hausse de prix du carburant, les camionnettes communales se doivent d'utiliser "le chemin le plus court", de maximiser les trajets et être d'autant plus utilisés pour les missions essentielles de la Commune...

Pour rappel, en début de mandature, l'actuelle majorité a décidé d'augmenter les taxes communales en début de mandature pour pouvoir "nouer les deux bouts".

Nous avons la chance de disposer d'une pompe à essence à Ecaussinnes à deux pas du dépôt communal, où la Commune peut s'approvisionner. Cela évite des trajets supplémentaires et fait vivre le commerce local.

Vous trouverez ci-joint un article de la Nouvelle-Gazette de ce 4 mars 2022. Dans celui-ci, figure un tableau comparatif du prix (qui a évolué depuis lors) dans les différentes pompes à essence de la région du Centre.

Compte tenu de ces éléments, quelle stratégie comptez-vous adopter pour limiter au maximum l'impact de cette hausse de la facture de carburant sur les finances communales?

La Commune bénéficie-t-elle des conditions spéciales actuellement? Si oui, de quel ordre? Avez-vous négocié des conditions avantageuses qui permettent de s'aligner sur le prix des autres pompes à essence?

Les véhicules communaux disposent-ils d'une feuille de route justifiant les déplacements,

Pourriez-vous nous préciser le nombre total de kilomètres parcourus en un an pour combien de véhicules communaux?

Avec le beau temps qui arrive, envisagez-vous d'utiliser davantage les vélos de la Commune afin de maîtriser la facture de carburant?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance en lieu et place de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

24) QUESTION ORALE - Liquidation de la subvention de la crèche Bel-Air

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des finances, concernant la liquidation de la subvention de la crèche Bel-Air, à savoir :

"...

La première pierre de la crèche "Bel-Air" a été posée en fin d'année 2016. Si on ne peut que se réjouir de son fonctionnement actuel, on peut se poser des questions sur son financement plusieurs années plus tard.

En effet, en page 2 du rapport de la Directrice financière relatif au compte budgétaire pour l'année 2020 (point 7 à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 mai 2021), celle-ci attirait l'attention du Conseil communal sur la non-liquidation d'une partie du subside qui était alloué à la crèche.

Elle nous précisait que "l'Administration communale avait fait un emprunt ainsi qu'une couverture d'escompte de subvention pour percevoir les subsides promis. Il y avait 2 entités subventionnant, ce qui a créé des problèmes pour les pièces justificatives.

Début 2019, la banque a demandé le remboursement de l'escompte de subvention (limité dans le temps). L'Administration communale, pour ce faire, a dû avancer 1.339.768,23 €. A ce jour, 768.450 € ont été remboursés par l'autorité subventionnant. On attend le solde."

Lors de l'examen du compte qui avait lieu le 26 mai 2021, nous avons attiré votre attention sur cette situation et avons demandé où en étaient les démarches. Près de 600.000 € étaient toujours sur les routes.

Plus de 5 ans après la pose de la première pierre de la crèche, pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour cette question semestrielle.

En septembre dernier, je vous indiquais que « De nos derniers contacts avec la Région, il est ressorti que le traitement du dossier souffre de retard, notamment dû à l'admission à la pension des agents en charge de celui-ci en début de procédure. »

Je vous confirme que notre dossier a été repris en charge par un nouvel agent. Toutefois, un énième problème administratif s'est posé. En effet, en septembre, la Région wallonne nous a interrogé sur le dernier état d'avancement du chantier tel que rectifié et son incidence sur le décompte final. Notre service en charge des marchés publics leur a donné, par courriel, les explications demandées. Toutefois, ce n'est qu'à la mi-mars que l'administration de la Région wallonne nous est revenue demandant que ces explications soient validées par le Collège communal sous la forme d'un décompte final et non d'un état d'avancement final, ce qui a été fait le 29 mars 2022.

Nous espérons dès lors que cette dernière opération administrative permettra de clore ce dossier.

Je tiens néanmoins à vous rassurer, le versement du subside n'a jamais été remis en cause et le retard de paiement par la Région wallonne n'a pas d'incidence pour les finances communales vu les taux d'intérêt actuels, que du contraire, cela nous permet d'éviter la nouvelle taxe relative aux comptes-titres dont la valeur commune est de plus de 500.000 €.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

25) QUESTION ORALE - Projet Boucle du Hainaut

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, posent leur question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet Boucle du Hainaut, à savoir :

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE :

"...

Depuis 2 ans et demi, notre village vit sous la pression d'une épée de Damoclès. Probablement un des plus grands défis de l'histoire de notre village. J'ai nommé le projet Boucle du Hainaut, à savoir la réalisation par Elia d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes.

La première étape à franchir dans le cadre de ce projet est la révision du plan de secteur qui relève de la compétence exclusive du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, Monsieur BORSUS. Tant les communes que les populations des villes et villages concernés par ce projet ont unanimement condamné et refusé le projet et la révision des plans de secteur. Ecaussinnes, sa population, les citoyens qui se sont organisés à travers le groupe "les Survoltés", ont été à la pointe de ce combat. Le Parlement Wallon a régulièrement débattu de ce dossier, des experts ont été auditionnés, des études d'incidences ont été commandées, plusieurs motions ont été déposées par la commune d'Ecaussinnes, de nombreuses actions citoyennes ont été menées pour exprimer notre plus vive opposition à ce projet, 4505 réclamations ont été transmises auprès de notre Administration communale dont 3000 émises par des citoyens Ecaussinnois.

Dernier évènement en date, la rencontre le 12 avril dernier entre la Ministre wallonne de l'Environnement, les Bourgmestres des communes concernées et le collectif Revolht. L'objet de la rencontre portait sur l'épineuse question des champs électromagnétiques. La Ministre de l'Environnement s'était en effet engagée à faire mener une étude scientifique sur les impacts de ces champs électromagnétiques sur l'environnement, la santé et la biodiversité. Une étude a été commandée auprès du Centre de recherche en santé environnementale et santé au travail de l'Université Libre de Bruxelles.

Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous nous en dire plus quant aux résultats de cette étude? Quels en sont les principaux enseignements? Quels sont les mesures que la Ministre entend prendre afin d'encadrer les projets d'installation de lignes à haute tension? Au-delà de la question des champs électromagnétiques, et au vu du silence radio des autorités régionales sur l'évolution du dossier de la Boucle du Hainaut, pouvez-vous nous expliquer où nous en sommes concrètement en termes de la procédure en cours? En sait-on plus sur les intentions des autorités compétentes? Les communes concernées sont-elles toujours organisées et prêtes à faire entendre notre voix à travers d'éventuels recours? Quelles sont les actions que la commune d'Ecaussinnes entend prendre sur ce dossier en 2022?

..."

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE :

"..."

Voici plus de 18 mois qu'Elia a déposé auprès du Service Public de Wallonie (SPW) une demande de modification du Plan de secteur en vue de l'inscription du tracé d'une toute nouvelle ligne à très haute tension reliant Avelgem à Courcelles.

Long de 86 km, ce projet de ligne à très haute tension (380.000 V) traverse le territoire d'une douzaine de communes hennuyères.

Malgré les réductions de publicité induites par les règles particulières édictées en période COVID, l'enquête publique a généré plus de 22.000 réactions traduisant l'inquiétude et l'incompréhension de nombreux habitants face à l'ampleur inédite de ce projet et au choix d'Elia de passer à travers tout, en total mépris des règles de base d'un bon aménagement du territoire et des engagements même de la Déclaration de Politique régionale wallonne qui prévoyait pour le projet "Boucle du Hainaut" de limiter "au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement".

Ces réactions citoyennes ont entraîné, dans chaque commune impactée par le projet tracé, des votes - souvent unanimes - des Conseils communaux pour demander le retrait du projet d'Elia.

Face à cette véritable fronde locale, le Ministre BORSUS a décidé de faire réaliser une contre-expertise. Ce fut celle confiée à M. Jing DAI, qui a été largement contestée par le groupement citoyen Revolht, au vu des liens entre cet expert et l'entreprise Elia.

Répondant aux demandes citoyennes, aux élus locaux, le Ministre BORSUS est venu sur le terrain voici un an pour se rendre compte de l'impact qu'une telle ligne pourrait avoir sur le territoire traversé et ses habitants.

Le Ministre BORSUS a décidé de lancer une contre-expertise, en s'assurant que celle-ci soit totalement exempte de lien avec Elia et qui a été confiée à une ingénieure canadienne, Madame BEKOLO.

A ce stade, le Ministre BORSUS n'a pas encore pris position sur cette phase cruciale de la procédure.

Pourriez-vous nous préciser si vous avez eu des échanges avec le cabinet du Ministre BORSUS ces dernières semaines? Quel en était, le cas échéant, la teneur? Quelles démarches ont été effectuées récemment?

Par ailleurs, la Ministre wallonne de l'Environnement, Céline TELLIER, a rencontré ce lundi 11 avril 2022 au matin la Commission des Bourgmestres de la "Boucle du Hainaut" ainsi que le collectif citoyen Revolht dans le cadre du projet de la "Boucle du Hainaut".

Pourriez-vous nous donner un compte-rendu de la rencontre avec la Ministre de l'Environnement écolo Céline TELLIER?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Messieurs les Conseillers,

Je vous remercie pour vos questions respectives dans le cadre du dossier de la ligne à très haute tension qui nous occupe depuis de très nombreux mois et pour lequel de nombreux citoyens vivent toujours dans l'incertitude.

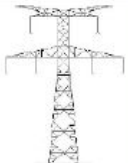
Le 11 avril dernier, la commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, qui poursuit ses travaux de manière bimestrielle, a rencontré Madame la Ministre wallonne de l'environnement. Celle-ci s'était engagée à faire mener une étude scientifique sur les impacts des champs électromagnétiques sur l'environnement, la santé et la biodiversité. Cette étude a été réalisée par le Centre de recherche en santé environnementale et santé au travail de l'Université libre de Bruxelles. Elle comporte deux volets, une revue de la littérature scientifique existante et une revue des législations au niveaux européen et international. Cette étude ne cible donc pas directement la Boucle du Hainaut mais offre un spectre plus large et plus généraliste afin de permettre, le cas échéant, au Parlement wallon de légiférer en la matière, sur proposition de Madame la Ministre.

Par ailleurs, d'ici la fin de l'année, l'Institut scientifique de service public présentera à Madame la Ministre les résultats de ses travaux sur l'électrohypersensibilité. En outre, des campagnes de mesure de l'exposition réelle du public aux champs électromagnétiques seront organisés pour tenir compte des expositions éventuellement cumulées.

Je ne vais pas m'attarder ici sur la méthodologie et les grands principes législatifs ayant trait au dossier sauf si vous souhaitez une longue et fastidieuse lecture de ce rapport.

Je ne prendrai du temps, ici, que pour les éléments qui me semblent de nature à nous éclairer sur le projet de ligne qui nous occupe à savoir, pour rappel, une ligne à Très Haute Tension de 6GW et 380kV.

Dans ce contexte, les valeurs, liées à l'éloignement sont les suivantes :

Type	Géométrie	Champ électrique (V/m)			Champ magnétique (µT)		
		100 m	30 m	Aplomb	Aplomb	30 m	100 m
400 kV 2 circuits 3 X 570 ²		30	1900	4200	12	4,4	0,2

Depuis 2002, les champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (CEM-EBF) sont classés par le centre international de recherche sur le cancer selon leur niveau de connaissance quant à leur possible caractère carcinogène. Les champs magnétiques sont classés « peut-être cancérigène pour l'homme » et les champs électriques sont « inclassables quant à leur cancérogénicité pour l'homme ».

En 2015, le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux publiait un rapport qui concluait à une corrélation significative entre l'exposition journalière moyenne de 0,3 à 0,4 μ T et l'augmentation du risque de leucémie infantile. Toutefois, ils n'ont pas réussi à déterminer les mécanismes sous-jacents à ce phénomène. En 2020, le Conseil supérieur de la santé belge rejoignait cette conclusion.

Mis à part le lien avec la leucémie infantile qui fait consensus, d'autres cancers sont soupçonnés d'être en partie liés à une exposition aux CEM-EBF. C'est le cas, des cancers du cerveau, du sein, les leucémies chez l'adulte,... Toutefois, ici également, le lien de causalité n'est pas clairement identifié.

Certaines études in vivo (sur rongeurs de laboratoire) démontrent, elles, que les CEM-EBF semblent induire ou renforcer le développement de tumeurs. Il est important de souligner que l'ensemble de ces études de provocation soumettent les cobayes à des niveaux d'exposition prolongée (12 ou 24h/jour) aux CEM-EBF de 20 μ T à 50 000 μ T. Plusieurs études ont été menées autour du risque d'impacts sur l'ADN des CEM-EBF. Ici aussi les résultats sont mitigés. Ils ne permettent pas ni d'affirmer, ni d'exclure un lien de causalité. Il ressort cependant, qu'en co-exposition avec des rayons X, les CEM jouent un rôle de promoteur. De nouvelles études doivent être menées et répliquées.

Outre les cancers, plusieurs autres impacts sont soupçonnés, mais aucun lien de causalité n'a pu être établi. Toutefois le risque n'est pas écarté. C'est le cas pour l'impact sur la fertilité, les troubles neurocognitifs, l'équilibre cardio-vasculaire, le rythme circadien (horloge biologique),...

L'environnement n'est pas en reste avec un impact sur la biodiversité, singulièrement les larves et les insectes. Des effets indirects ont également été constatés sur les animaux d'élevage et sur les cultures végétales.

Les scientifiques qui ont réalisé l'étude commandée par Madame la Ministre wallonne de l'environnement recommandent les actions suivantes :

- A minima suivre les recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Ionisants de 2010 concernant les limites d'exposition aux champs électromagnétiques compris entre 1 et 300 Hz, à savoir un seul de référence de 200 μ T.*
- D'évaluer la nécessité de prendre en considération les sujets et éléments sensibles, tels que les femmes enceintes et les enfants en s'inspirant des règles en vigueur, notamment en Croatie, en Flandre, en Suisse, en Italie ou encore en Slovénie.*
- Renforcer les éléments de communication à l'adresse du public, notamment sur les moyens de limiter l'exposition au rayonnement non ionisant.*
- Etablir des procédures de surveillance.*

Nous espérons donc tous que Madame la Ministre wallonne de l'environnement proposera un texte au Parlement de Wallonie permettant de cadrer les champs électromagnétiques et déterminant des valeurs seuils que les opérateurs devront respecter dans le cadre de leurs projets et ce en lien avec les incidences sur la santé et la biodiversité énoncées ci-avant. Par ailleurs le principe de précaution doit, me semble-t-il, s'appliquer ici comme dans d'autres dossiers ayant un impact potentiel sur la santé de nos concitoyens.

..."

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

26) QUESTION ORALE - Suivi du projet "Challenge Ecaussinnois"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant le suivi du projet "Challenge Ecaussinnois", à savoir :

"..."

En février 2021, le groupe ENSEMBLE vous interpellait concernant les infrastructures sportives extérieures.

En réponse à la question posée, vous nous précisiez notamment ceci :

"...J'avais également le souhait de redynamiser les courses de jogging sur la commune d'Ecaussinnes, diverses associations et/ou clubs comptaient organiser un Challenge Ecaussinnois qui engloberait les différentes courses écaussinnoises..."

Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches avec les organisateurs de courses à pied à Ecaussinnes? Quelles démarches ont été réalisées en un an pour créer ce challenge?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond en séance.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h03.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT